

## AVIS

### MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 14-101 DÉFINITIONS

#### Objet du projet de modification

La Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « norme canadienne »), qui a été adoptée par chacun des membres représentés au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997, a été conçue pour réaliser trois objectifs. Premièrement, instaurer une politique cohérente d'interprétation et de mise en application des normes canadiennes et multilatérales. Deuxièmement, établir un ensemble de termes définis aux fins d'utilisation dans les normes canadiennes et multilatérales à venir; troisièmement, définir les termes courants, comme « PCGR canadiens », et certains autres termes utilisés dans plus d'une norme canadienne ou multilatérale.

Lors de l'adoption de la norme canadienne, il était prévu que des modifications y seraient apportées, selon les besoins, pour ajouter des définitions de nouveaux termes répondant à l'un quelconque de ces trois critères. Les modifications proposées visent à ajouter de nouveaux termes définis à la norme canadienne, d'en clarifier certains et d'en supprimer d'autres.

#### Résumé du projet de modification

Le projet de modification de la norme canadienne consiste à ajouter la définition de certains termes actuellement utilisés dans plus d'une norme canadienne ou multilatérale de sorte que ces termes soient définis en vue de l'application de ces normes. Ces nouveaux termes définis sont : ACCOVAM, ACCFM<sup>1</sup>, REC et SEDAR. Les modifications proposées ajoutent la mention du Nunavut aux annexes de la norme canadienne et précisent les définitions d'« exigence de déclaration d'initié » et de « territoire ». Les modifications proposées visent également à supprimer les définitions de « norme canadienne » et de « norme multilatérale », puisqu'elles ne sont pas nécessaires.

Le projet de modification ajoute aussi les termes « directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières », « législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières » et « autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières », qui ont la même définition que « directives canadiennes en valeurs mobilières », « législation canadienne en valeurs mobilières » et « Autorités canadiennes en valeurs mobilières »

---

<sup>1</sup> Vérification faite auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, le sigle ACCFM (MFDA en anglais) est maintenant utilisé.

et seront utilisés dans les normes et instructions canadiennes et multilatérales à venir dans le même contexte. Les ACVM estiment que les nouvelles expressions sont plus exactes. Étant donné que les termes « directives canadiennes en valeurs mobilières », « législation canadienne en valeurs mobilières » et « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » sont déjà employés dans les normes et instructions canadiennes et multilatérales en vigueur, ils ne seront pas supprimés de la norme canadienne. Leur définition est cependant modifiée pour faire renvoi aux nouveaux termes qui leur correspondent.

## **Observations**

Les intéressés sont invités à présenter des observations écrites sur le projet de modification de la norme canadienne. Seules les observations présentées avant le 28 décembre 2001 seront prises en considération.

Les observations doivent être envoyées à la Commission des valeurs mobilières du Québec, en double exemplaire, à l'adresse ci-dessous :

Denise Brosseau, Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
Tour de la Bourse  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Une disquette contenant les observations (de préférence en format Word pour Windows) doit également être fournie. Comme la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des observations écrites reçues pendant la période de consultation, il n'est pas possible d'en préserver la confidentialité.

Pour toute question, prière de s'adresser à la personne suivante :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
(514) 940-2199, poste 4554

**FAIT LE 28 SEPTEMBRE 2001.**